

# **Syndicat départemental de l'éducation nationale** **CGT du Loiret».**

## **A PREAMBULE**

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, le syndicat départemental de l'éducation nationale CGT, régi par les présents statuts, s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

### **Préambule de la CGT adopté au 45e congrès de la CGT**

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

## **Préambule de 1936**

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

## **B CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE**

### **Article 1**

Il est formé dans le département du [Loiret](#) entre les personnels titulaires ou non-titulaires, actifs, retraités et sans emploi du secteur de l'éducation nationale, un syndicat ayant pour titre « syndicat départemental de l'éducation nationale CGT du [Loiret](#) ».

Ce syndicat départemental a pour identifiant « La CGT Educ'action [45](#) ([Loiret](#)) ».

Le siège du syndicat est fixé à [Orléans, 10 rue Théophile Naudy 45 000 Orléans](#).

### **Article 2**

Pour mener son activité revendicative, le syndicat départemental est structuré en sections d'établissement.

Dans chaque localité ou regroupement de localités limitrophes les syndiqués et le syndicat peuvent constituer une section locale.

## **C BUT**

### **Article 3**

Le syndicat départemental a pour but d'organiser la défense collective et individuelle des **syndiqués et des personnels, possibilité pour tout travailleur de l'éducation nationale de nous mandater afin de défendre ses droits.**

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son **caractère de masse et de classe.**

*Il élabore en conséquence des orientations, des revendications et propositions qui déterminent la nature des interventions en direction :*

- des instances administratives, économiques et politiques,
- des diverses autorités et pouvoirs publics.

Il coordonne et impulse une démarche cohérente entre les sections syndicales.

Il mandate ses représentants dans les différents organismes départementaux et présente des candidats aux élections départementales.

*Il représente les adhérents et les personnels auprès des différents interlocuteurs.*

Il établit tous les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salariés (actifs ou non) et d'usagers.

Il agit pour un syndicalisme **démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.**

Il contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Il intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salariés.

**Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.**

Il agit pour ces objectifs en France, en Europe, et dans le monde. Il établit les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations syndicales d'enseignants des autres pays.

Les sections d'établissement et les sections locales ont pour but de mener l'activité du syndicat sur les lieux de travail ou, à défaut, au plus près d'eux, dans le respect des règles de vie définies dans le préambule

**La section locale coordonne et impulse l'activité des sections d'établissement et des syndiqués isolés.**

## **D AFFILIATIONS et COOPERATIONS CGT**

### **Article 4**

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat départemental adhère à :

- l'UD du département [du Loiret](#) dont le siège est à [Orléans, 10 rue Théophile Naudy 45 000 Orléans.](#)
- à la FERC CGT dont le siège est à Montreuil sous Bois (Seine saint Denis) 93513 *cédex.*

De par son adhésion à ces structures, le SDEN fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Le syndicat départemental est aussi affilié à l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale.

Il est l'une des composantes de l'union académique (ou régionale) des syndicats de l'éducation nationale CGT (d'Orléans-Tours Ursen) [1, rue du Colonel Montlaur 41000 BLOIS.](#)

A ces titres, il participe à l'activité des unions académique, régionale et nationale des syndicats de l'éducation nationale dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

[Le SDEN CGT éduc'action 45 adhère à :](#)

[- UGICT-CGT](#)

[263 rue de Paris, Case 408](#)

[93516 Montreuil Cedex,](#)

Il participe aussi à l'activité :

- fédérale au travers des collectifs FERC,
- fonction publique (UGFF),
- de la commission départementale des ingénieurs cadres, techniciens et agents de maîtrise (CD UGICT),
- de l'union départementale des syndicats CGT.

Les sections locales et d'établissement, participent à l'activité de l'union locale et au collectif local FERC CGT de leur secteur.

## **E - LES SYNDIQUES**

### **Article 5**

**La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables.**

Ils sont assurés de pouvoir :

- s'exprimer en toute liberté, être informés et se former,
- participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts du syndicat et de ses unions de syndicats auxquels celui-ci est adhérent ou affilié,
- participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

### **Article 6**

Les syndiqués ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

*Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité syndicale.*

## **F - FINANCES**

### **Article 7**

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du syndicat départemental de l'éducation nationale sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net.

Cette ressource assure l'indépendance de l'organisation. Elle lui donne les moyens de mener l'activité syndicale, d'en assurer le développement.

### **Article 8**

Le syndicat départemental prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salariés sur le plan départemental, régional, national ou international.

#### **Article 9**

Chaque adhérent se verra proposer chaque année la possibilité de faire prélever automatiquement ses cotisations par l'intermédiaire du « PAC » (prélèvement automatique des cotisations).

Chaque syndiqué se voit remettre le matériel (timbres FERC et carnet pluriannuel) servant de support à la collecte des cotisations. Celui-ci est édité par la confédération. L'annexe financière des statuts confédéraux fixe les modalités d'application de ses articles 34 à 36.

Il peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

#### **Article 10**

Les retraités versent une cotisation égale à 0,50 % de leur pension ou retraite (régime de base + complémentaire) à la section départementale des retraités ou, en cas d'inexistence, à la section académique, ou en cas d'inexistence, à la section nationale.

#### **Article 11**

Le syndicat départemental reverse sa quote-part de cotisation aux diverses organisations dont il est membre ou auxquelles il est affilié. Celle-ci est fixée par les organismes de direction de ces structures.

### **G COMMUNICATION**

#### **Article 12**

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique du syndicat.

Le syndicat départemental peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire l'activité du syndicat dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux adhérents, aux responsables de sections, aux personnels actifs ou non.

Le journal « [cgt éduc' 45](#) » est l'organe officiel du syndicat. Il est édité sous la responsabilité du syndicat et sous le contrôle de la commission exécutive. Il est transmis à tous les adhérents actifs ou non qu'ils cotisent directement au syndicat départemental ou à la section de retraités. Il prend la forme d'un site Internet dénommé « [cgt éduc' 45](#) ».

### **H FORMATION SYNDICALE**

#### **Article 13**

**Le syndicat départemental organise des formations syndicales** dans le cadre du Centre Confédéral d'Education Ouvrière CGT, des organismes de formation des structures confédérales et fédérales de la CGT.

### **I ORGANISMES DIRECTEURS**

#### **Article 14**

Les instances statutaires du syndicat départemental de l'éducation nationale sont :

- le congrès,
- le conseil syndical (CS),
- la commission exécutive (CE),
- le bureau

## **I.1 - LE CONGRES**

### **Article 15**

Le congrès, instance souveraine du syndicat départemental, se réunit en session ordinaire tous **les trois ans**.

### **Article 16**

Il est convoqué, au moins **deux mois à l'avance**, par le conseil syndical qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndiqués au moins **un mois avant** l'ouverture des travaux du congrès.

Les **amendements** à ces projets de documents doivent être transmis par les sections syndicales avec la précision s'ils ont été adoptés ou non par les syndiqués réunis spécialement à cet effet.

### **Article 17**

Le conseil syndical fixe la date limite :

- du dépôt des amendements, des candidatures à la commission exécutive et à la commission financière et de contrôle,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégués et du nombre de mandats.

### **Article 18**

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

et éventuellement sur :

- tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

**Il élit la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.**

### **Article 19**

Le congrès du syndicat départemental est constitué par les **représentants** mandatés des sections syndicales.

Le nombre de délégués est fixé par le conseil syndical dans les mêmes délais que pour la convocation.

Il est calculé à partir du règlement des cotisations (dont les FNI) effectué par les sections au syndicat départemental sur les deux exercices précédant le congrès. Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur à un représentant par section syndicale.

Ces délégués sont chargés d'apporter l'opinion des syndiqués qu'ils représentent et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Les membres de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle sont délégués de droit avec voix consultative (ou délibérative ?).

### **Article 20**

A l'ouverture, le congrès adopte son règlement intérieur et élit son bureau qui dirige les travaux.

### **Article 21**

Chaque section syndicale représentée au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours des deux exercices annuels précédant le congrès, au syndicat départemental.

### **Article 22**

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission des mandats » élue par le congrès.  
Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un, sont représentés.  
Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts.  
Chaque délégué vote au nom du syndicat ou de la section qui l'a mandaté.  
A l'issue du congrès, chaque syndiqué peut prendre connaissance des votes émis.

### **Article 23**

Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par un conseil syndical à la demande de deux tiers de ses membres présents.  
Le congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.  
Les règles concernant les délais peuvent être réduites à six semaines pour la convocation.  
Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

## **I.2 - LE CONSEIL SYNDICAL (CS)**

### **Article 24**

**Il est l'instance souveraine entre deux congrès.**

Il a qualité pour prendre toute mesure nécessaire dans le cadre des orientations définies par le congrès et suivant l'évolution de la situation.

Il contrôle l'activité de la direction assurée par la commission exécutive et le bureau.

Il se réunit au moins **une fois par an**.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau.

### **Article 25**

Participent au conseil syndical :

- les membres de la commission exécutive,
- les secrétaires de section ou leurs représentants,
- le secrétaire de la section départementale des retraités ou son représentant,
- le responsable des collectifs ou pôles ou leur représentant.
- les élus titulaires et suppléants aux CAPA et D,
- les représentants mandatés au CTPD, CDEN, etc.,
- les membres de la commission financière et de contrôle.

### **Article 26**

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple à main levée.

## **I.3 - LA COMMISSION EXECUTIVE (CE)**

### **Article 27**

Elle est élue par le congrès.

Les candidatures à la commission exécutive sont présentées par les sections syndicales et la section des retraités.

Elle se réunit au moins **quatre fois par an** sur convocation du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

### **Article 28**

Elle assure la direction du syndicat départemental dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du conseil syndical. Elle examine et vote le budget annuel du syndicat départemental proposé par le bureau.

## **Article 29**

La commission exécutive et le bureau ont tout pouvoir pour mettre en place les collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action.

Ils en déterminent les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement.

Les sections syndicales sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

## **Article 30**

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

## **I.4 - LE BUREAU**

### **Article 31**

Les membres du bureau sont choisis dans la commission exécutive qui en arrête le nombre. Ils sont élus par la CE sur proposition de celle-ci. Ils sont rééligibles.

### **Article 32**

Le bureau comprend obligatoirement une ou un secrétaire général(e), un [secrétaire adjoint, une ou un administrateur-trésorier responsable de la politique financière, un adjoint trésorier, de délégués permanents et si la situation l'exige des membres de l'éducation nationale non syndiqués pour avis sans voix délibérative.](#)

Le bureau se réunit à chaque fois que la situation l'exige et plus généralement **une fois par semaine.**

Le, la secrétaire général(e) ou à défaut le, la secrétaire général(e) adjoint(e) ou le, la responsable de la politique financière, assure la représentation du syndicat dans tous ses actes. Il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes les pièces de sa compétence sous le couvert de la commission exécutive.

### **Article 33**

Le bureau répartit les responsabilités en son sein et organise le travail du syndicat départemental. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

### **Article 34**

Il met en œuvre les décisions de la CE et du CS. Il *organise l'activité revendicative*, la défense des personnels. Il impulse les activités catégorielles, spécifiques, interprofessionnelles qui sont de son ressort.

Il impulse le développement des liens de coopérations, avec les autres composantes de la FERC, avec les structures interprofessionnelles et l'union départementale de la CGT.

Il assure la représentation du syndicat dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

## **J LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)**

### **Article 35**

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au conseil syndical et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat départemental.

### **Article 36**

Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la CE. Le nombre, impair, des membres de la CFC, est fixé par le conseil syndical.

Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes.

### **Article 37**

La commission financière et de contrôle se réunit au minimum deux fois par an et élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail.

## **K - ACTIVITES REVENDICATIVES SPECIFIQUES**

### **K.1 - LES PÔLES**

#### **Article 38**

Les pôles structurent l'activité revendicative du syndicat en s'appuyant sur le vécu et l'identité professionnelle des personnels.

Ils doivent permettre :

- la mise en commun de réflexions,
- la mise en forme de propositions, de revendications et d'actions.

Le suivi et la coordination de leur activité sont placés sous la responsabilité de la direction et sont animés par des membres de la CE et des militants de sections syndicales.

### **K.2 - LES RETRAITES**

#### **Article 39**

Les retraités sont organisés en section départementale ou, à défaut dans l'union académique ou régionale.

Ils militent dans le cadre des unions syndicales départementales interprofessionnelles (USR) des retraités.

Ils participent au développement et à l'activité de l'union fédérale des retraités (UFR).

## **L - INDECOSA CGT**

#### **Article 40**

Les membres du syndicat et leur famille sont de par leur adhésion à la CGT, **membres d'INDECOSA CGT** (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés) dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié et de consommateur.

Toutefois, ils ont la possibilité de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA.

Ils doivent le faire par écrit et faire parvenir leur lettre au secrétaire du syndicat qui la transmettra à INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre de l'année.

## **M DIVERS**

#### **Article 41**

Le syndicat départemental a une **durée illimitée**.

#### **Article 42**

Aucune personne, aucune organisation :

- ne peut se réclamer de son appartenance au syndicat départemental de l'éducation nationale CGT ou de « la CGT Educ'action (nom du département) »,
  - ne peut utiliser son sigle ou le conserver,
- à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

### **N - REPRESENTATION EN JUSTICE**

#### **Article 43**

Le syndicat départemental, sur mandat de la **commission exécutive**, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L411-11 du code du travail.

Il agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit **à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause**.

Il est représenté par **son secrétaire général**. A défaut, le bureau désigne un autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat en justice.

### **O- - CONFLITS**

#### **Article 44**

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux *différends et conflits qui peuvent survenir notamment entre un ou plusieurs syndiqués et une de ses structures (sections syndicales)*.

La commission exécutive du syndicat départemental est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le conseil syndical du syndicat départemental prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

#### **Article 45**

En cas de manquement grave et d'atteinte aux intérêts matériels et moraux ou d'actes contraires aux présents statuts, le conseil syndical ou le congrès peuvent, *sur proposition de la CE, décider de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un syndiqué*.

Celle-ci ou celui-ci devra, préalablement être entendu. Il (elle) pourra faire appel de la décision devant la commission exécutive de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale CGT conformément aux articles 37 et 38 des statuts de cette union.

#### **Article 46**

Le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès de l'union nationale a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec effet suspensif, le conseil syndical ou le congrès assortissent leur décision de mesures d'application immédiate dans des domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver les sigles CGT et « CGT Educ'action (assortis de la référence départementale ou locale) », l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents. Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la commission exécutive du syndicat départemental prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

## **P DISSOLUTION**

### **Article 47**

La dissolution du syndicat départemental de l'éducation nationale ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

### **Article 48**

Tous les biens seront dévolus à la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

## **Q REVISION DES STATUTS**

### **Article 49**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués au minimum 1 mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des adhérents.

## **R DEPOT DES STATUTS**

### **Article 50**

Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L411-3 du code du travail.

### **Signatures des membres du bureau**

|                           | <b>Nom</b>                    | <b>adresse</b>         | <b>signature</b> |
|---------------------------|-------------------------------|------------------------|------------------|
| <b>Secrétaire</b>         | PETIT                         | 8 rue de l'amphore     |                  |
| Christophe                | 45460 Bouzy-la-Forêt          |                        |                  |
| <b>Secrétaire adjoint</b> | MEGDOUD                       | 11 rue Xaintrailles C2 |                  |
| Farida                    | 45000 Orléans                 |                        |                  |
| <b>Trésorier</b>          | CEZARD                        | 22 ter rue Cotteron    |                  |
| Brice                     | 45380 La Chapelle Sant Mesmin |                        |                  |
| <b>Trésorier adjoint</b>  | SORNIQUE                      | 84 rue des Cigales     |                  |
|                           | Joël                          | 45380 Chaingy          |                  |